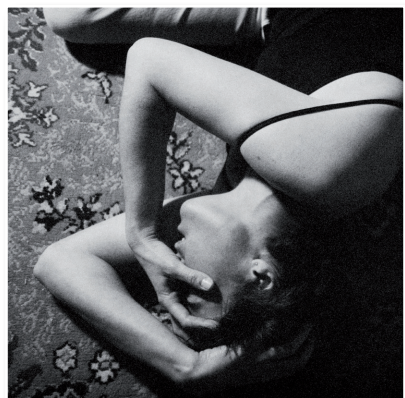




La notion d'inceste : l'agression sexuelle ou le viol commis par un ascendant de la victime (père, mère, grand-père, grand-mère) ou, plus généralement, par une personne ayant autorité sur la victime dans le cadre familial (notamment oncle, tante, concubin(e) de l'un des parents) constitue encore une circonstance aggravante. Dans ces cas-là, l'auteur encourt :

- une peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende en cas d'agression sexuelle commise sur un mineur de 15 ans ou une personne vulnérable ;
- une peine de 20 ans de réclusion criminelle en cas de viol.



Le viol est puni de 30 ans de réclusion criminelle si l'acte a entraîné la mort de la victime. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité si l'acte a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Les indemnisations

En se constituant partie civile, la victime peut être indemnisée du préjudice subi résultant de l'agression.

L'auteur des faits qui a été condamné doit alors réparer l'ensemble du préjudice subi par la victime en lui versant des **dommages-intérêts** (une somme d'argent).

Pour fixer le montant des **dommages-intérêts**, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises prennent notamment en compte :

- les souffrances **physiques** et **psychiques**, c'est-à-dire les blessures occasionnées et le traumatisme subi,
- les **frais médicaux** exposés,
- les **dégâts matériels** lors de l'agression.



08 VICTIMES
www.inavem.org / www.justice.gouv.fr
08 842 846 37
Numéro non surtaxé
**être écouté
être aidé**
7 jours sur 7

Infos pratiques

Besoin d'aide ?

Une écoute, une assistance dans les démarches à accomplir, un soutien psychologique, une aide matérielle ou un hébergement peuvent être trouvés auprès d'associations spécialisées. Il peut s'agir :

- de l'**Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)**,
- **Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIDFF)**,
- de la **Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF)**,
- de **Violences conjugales info**.

D'autres informations sont disponibles dans les mairies et les tribunaux de grande instance.

- www.justice.gouv.fr
- www.service-public.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr
- www.stop-violences-femmes.gouv.fr
- Violences conjugales info : 39 19
- 08 VICTIMES : 08 842 846 37 (prix d'un appel local)
- CNIDFF : 01 42 17 12 00
- www.inavem.org
- www.infofemmes.com
- CNIDFF : 01 42 17 12 00 et numéro de téléphone par ville (CIDFF) sur le site www.infofemmes.com

Notes

Textes de référence :

- Articles 222-22 à 222-31 du Code pénal



Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

Institutions

Acteurs

Procédures

Vos droits



Les agressions sexuelles



Conception : SG/DICOM - Rédaction : M.poutchmine - Maquette : J. Dalous - Crédits photos : C. Lacène/PhotoAlto - Coordination : O.Aubourg - Edition : Mai 2012

F i c h e P r a t i q u e



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

Les agressions sexuelles

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Quiconque se rend coupable d'actes de nature sexuelle sur une personne sans son consentement et même, dans certains cas, notamment celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage, commet une agression sexuelle. Quelle qu'elle soit, l'agression sexuelle est un acte passible de poursuites et de sanctions pénales.



Que recouvre le terme d'agression sexuelle ?

Les atteintes sexuelles (attouchements, caresses, pénétration...) sont l'expression d'un abus de pouvoir. L'auteur d'une agression sexuelle veut assujettir une personne (majeure ou mineure, homme ou femme) à ses propres désirs en utilisant la **violence**, la **contrainte**, la **menace** ou la **surprise**. Par exemple :

- il y a recours à la **contrainte** notamment lorsque l'auteur profite de sa position familiale, sociale ou hiérarchique pour commettre l'agression. La contrainte suppose l'existence de **pressions physiques** ou **morales**. Elle doit s'apprécier de manière concrète en fonction des capacités de résistance de la victime ;
- il y a recours à la **menace** lorsque l'auteur annonce des représailles en cas de refus de la victime ;
- il y a recours à la **surprise** lorsque l'auteur utilise un stratagème pour surprendre sa victime ou encore lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

Rien ne peut justifier une agression sexuelle : ni la culture ni la religion, pas plus que la nature du lien existant entre l'agresseur et l'agressé ou encore le lieu dans lequel elle est commise.

Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique.

La différence entre agression sexuelle et viol

Le viol est la forme d'agression sexuelle la plus sévèrement punie. Il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur. Il peut aussi s'agir de pénétration digitale (pénétration avec le doigt) ou de pénétration au moyen d'un objet.

Consentement, absence de consentement

Pour caractériser un viol ou une autre agression sexuelle, il est indispensable que l'auteur de l'acte ait eu conscience d'imposer ses agissements à l'autre. La différence entre consentement et absence de consentement s'apprécie au cas par cas.

A titre d'exemple, l'envie de flirter ne sous-entend pas que la personne accepte d'avoir une relation sexuelle. Si le partenaire pratique des actes de nature sexuelle au-delà du flirt sans tenir compte de l'absence de consentement de l'autre, ces actes pourront constituer une agression sexuelle et, en cas de pénétration, un viol.

L'absence de consentement doit être prouvée. Cette preuve peut résulter de traces physiques, de séquelles psychologiques mais aussi d'une appréciation des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis.

Les relations sexuelles au sein du couple

Une agression sexuelle et un viol peuvent être prouvés, dans les mêmes conditions, entre personnes mariées (conjoints), pacsées (partenaires) ou vivant ensemble (concubins). En aucun cas, le « devoir conjugal » ne peut justifier d'imposer une relation sexuelle à son partenaire.

L'appréciation du consentement de l'enfant

La notion de consentement est appréciée par les juges en fonction de l'âge de la victime et des circonstances de commission de l'infraction.

Que faire et ne pas faire après une agression sexuelle ?

Après l'agression, il est préférable que la victime ne prenne ni douche, ni bain. Elle doit en priorité :

- téléphoner ou se rendre au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche,
- leur décrire le plus exactement possible les circonstances de son agression,
- déposer plainte à l'encontre de son agresseur.

A la demande des policiers ou gendarmes, la victime sera examinée par un médecin qui lui délivrera un certificat médical indiquant son état. Ce certificat devra ensuite être transmis, par la victime ou par le médecin, aux policiers ou gendarmes en charge de l'enquête.

Il sera alors conseillé à la victime de réaliser, quelque temps après l'agression, un test de dépistage de maladies vénériennes, de VIH, ainsi que, le cas échéant, un test de grossesse. En cas de résultat positif, la victime pourra transmettre un certificat médical constatant son état aux services de police ou de gendarmerie ayant enregistré sa déposition.

Il est important pour une victime de ne pas affronter cette épreuve seule. Un avocat et une association spécialisée, notamment une association d'aide aux victimes,

peuvent assister la victime dans ses démarches.

Droits de la victime

A la demande de la victime, la cour d'assises prononce obligatoirement le huis clos en cas de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. Inversement, dans ces hypothèses, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime ne s'y oppose pas.

Pour les autres agressions sexuelles, le huis clos reste à l'appréciation du tribunal.

Les condamnations pénales

L'auteur d'une agression sexuelle ou d'une tentative d'agression sexuelle encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En cas de viol, la peine encourue est portée à 15 ans de réclusion criminelle.

Ces peines sont augmentées notamment :

- si l'acte a été commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime,
- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un PACS,
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par internet,
- si la victime était particulièrement vulnérable : personne infirme, malade, enceinte,
- si la victime, au moment des faits, était âgée de moins de 15 ans,
- si l'acte a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (en cas de viol) ou une blessure ou lésion (pour les autres agressions sexuelles),
- si l'acte a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice).